PRÉFÈTE
DE L'OISE
Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France**

Unité départementale de l'Oise
Z.A. de la Vatine
283, rue de Clermont
60021 BEAUVAIS

BEAUVAIS, le 11/09/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/07/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

CREPY DISTRIBUTION

9 RUE SAINT GERMAIN
60800 Crépy-en-Valois

Références : IC-R/0358/23-LF
Code AIOT : 0005108242

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/07/2023 dans l'établissement CREPY DISTRIBUTION implanté 9 RUE SAINT GERMAIN 60800 Crépy-en-Valois. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

levée de mise en demeure et prise de connaisance avec les nouveaux exploitants

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CREPY DISTRIBUTION
- 9 RUE SAINT GERMAIN 60800 Crépy-en-Valois
- Code AIOT : 0003802471
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'enseigne E Leclerc de Crépy-en-Valois possède une installation de distribution de carburants (station service) située : 9, rue Saint-Germain 60 800 CREPY-EN-VALOIS. Elle a été mise en service vers août 2014. La station-service est située à côté d'un point de retrait de marchandises de la grande distribution (« drive ») également de l'enseigne E Leclerc.
La station service présente les caractéristiques suivantes :
- elle est située sur un parking ouvert 24h/24 et 7j/7 qui est sous surveillance vidéo mais sans personnel d'exploitation présent sur le site sur la période d'ouverture non stop. En effet, les caméras de vidéo-surveillance sont renvoyées dans le bureau de la responsable du drive qui n'y est pas présente en permanence ; le drive étant ouvert de 8h30 à 20h00 du lundi au samedi. La station service est donc considérée au sens de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-services comme une « station service en libre service sans surveillance » ;
- elle comprend 4 pompes tous carburants (gas-oil, SP95, SP98 et E10) implantées sur 2 îlots de distribution et deux réservoirs enterrés : un réservoir de gas-oil de 120 m3 et un réservoir compartimenté d'essence (25 m3 de SP98, 35 m3 de SP95 et 60 m3 d'E10). Une distribution de bouteille de gaz est également présente ;
- en 2018, l'exploitant a mis en place deux nouvelles pompes GO, une pompe ADBlue et une nouvelle cuve dADBlue de 5 m^3. Ces nouvelles installations sont exploitées depuis plusieurs mois sans que l'exploitant ait encore déclaré ces modifications à l'administration. Cependant ces nouvelles installations n'ont pas d'incidence sur le classement actuel de la station-service.

Les installations classées pour la protection de l'environnement liées à cette activité sont réglementées par un récépissé de déclaration du 23 juin 2014 portant sur les rubriques 1432-2b et 1435-3. La nomenclature ICPE ayant évolué, sous réserve de la vérification administrative de l'établissement, le classement de l'installation est la suivante :
• station service : de la rubrique 1435-2 à Dc ;
• stockage liquides inflammables : rubrique 4734-1c à Dc.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :
- levée de la mise en demeure datée du 04/02/2023

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;

- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Récolement d'une mise en demeure	AP de Mise en Demeure du 04/02/2021, article 1	//	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite à cette visite, l'inspection propose à Madame la préfète un arrêté d'abrogation, l'ensemble des obligations de l'article 1 de la mise en demeure susnommée ayant été satisfait.

2-4) Remarque de l'inspection hors point de contrôle

Lors de cette visite, Madame LOURDEAUX informe l'inspection que :
- la station-service a été cédée à monsieur Denis MOREAU, société Plessis-Belleville distribution ; PLESSIS DISTRIBUTION est le nouvel exploitant depuis le 01 octobre 2022 ;

- des travaux importants sont prévus sur la station-service en 2023-2024 ;

Lors de la visite, l'inspection informe le nouvel exploitant que :

1 - conformément à l'article R512-68 et R512-74 à R512-80 du code de l'environement,
"*le nouvel exploitant fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation*". Or l'exploitant n'a toujours pas fait sa déclaration au jour de la visite.
Cette dernière est effectuée le 27/07/2023 sous la référence A-3-N805EQ1A8 (pièce n°1) ;
S'agissant d'une installation relevant de la déclaration avec contrôle périodique, cette déclaration doit s'accompagner du justificatif de réalisation du dernier contrôle périodique. **Ce justificatif est fourni à l'inspection.** Il est daté du 11 juillet 2023.

2 - conformément à l'article R512-54-II du code de l'environnement
"*II. - Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de déclaration de ces modifications et précise les conditions dans lesquelles cette déclaration est transmise par voie électronique.*

S'il estime que la modification est substantielle, le préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle déclaration.

Une modification est considérée comme substantielle, outre les cas où sont atteints des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé des installations classées, dès lors qu'elle est de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1. "

Pour ce projet de modification l'exploitant est assisté d'un prestataire. L'inspection rappelle cependant à l'exploitant :
- qu'il reste le titulaire de la déclaration d'exploiter et le responsable de son site ;
- qu'au vu des modifications prévues (destruction de la station en place et construction de la nouvelle station sur une zone différente), il devra effectuer un dossier de cessation d'activité conformément à la réglementation ;
- qu'il devra réaliser une nouvelle déclaration pour la nouvelle station-service ; la nouvelle déclaration devra préciser conformément à **l'article 1.3 de l'arrêté du 15/04/10** relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :
"*les mesures prises relatives aux conditions d'utilisation, d'épuration et d'évacuation des eaux résiduaires et des émanations de toutes natures ainsi que d'élimination des déchets et résidus en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.*"

L'exploitant déclare **sa cessation d'activité** à la préfecture le 4 août 2023 sous la référence A-3-QHI1RTOPQ.

L'exploitant déclare que l'installation actuelle sera mise à l'arrêt le 22/12/2023. Seule la rubrique 1435 (station-service) est concernée par cette cessation, les cuves de carburants enterrées, ne bougeant pas de place et étant toujours utilisées pour la nouvelle station. (rubrique 4734 à déclaration avec contrôle périodique)

2-5) Fiches de constats

N° 1 **:** récolement mise en demeure

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 04/02/2021, article article 1
Thème(s) : Risques accidentels, station-service
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 1 – La société SAS CREPY DISTRIBUTION exploitant une installation de station-service sise 9 rue Saint-Germain sur la commune de CREPY EN VALOIS est mise en demeure de respecter les dispositions des articles suivants, dans les délais indiqués ci-après à compter de la notification du présent arrêté : articles 1.1.1 et 1.2 de l'annexe I des arrêtés ministériels du 15 avril 2010 et du 22 décembre 2008, - en transmettant à Madame la Préfète de l'Oise dans un délai de un mois, un porter à connaissance des modifications apportées sur la configuration de l'installation. Ce porter à connaissance devra permettre d'évaluer les dangers engendrés par ces modifications, le cas échéant ; - articles 2.7 et 3.6 de l'annexe I de l' arrêté ministériel du 15 avril 2010, - en fournissant dans un délai de un mois, un rapport justifiant de la conformité de l'installation électrique, y compris dans les zones à atmosphère explosive ;- en réalisant et en fournissant l'attestation de la réalisation annuelle d'un essai du bon fonctionnement du dispositif de coupure générale des installations électriques dans un délai de un mois ;article 4.2 de l'annexe I de l'arrêté du 15 avril 2010, - en réévaluant la conformité de l'ensemble des moyens de luttes contre l'incendie de l'installation en se rapprochant du SDIS et en transmettant à l'inspection le résultat de cette réévaluation, dans un délai de un mois ; - en effectuant l'ensemble des travaux et/ou démarches nécessaires à la mise en conformité de l'ensemble des moyens de lutte contre l'incendie de l'installation, (notamment les poteaux incendie) dans un délai de trois mois. - article 5.5 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010, - en effectuant les analyses réglementaires nécessaires afin de vérifier la conformité des paramètres aux valeurs limites réglementaires en vigueur (arrêté sus-visé et autorisation de rejet si nécessaire) ; - en concluant sur la possibilité ou non de rejeter les eaux résiduaires de l'installation dans le réseau d'eau publique ;- dans le cas d'une conclusion négative, apporter et mettre en place les solutions afin de pouvoir traiter et/ou évacuer ces eaux résiduaires.
Constats : Le 24 septembre 2020, l'inspection effectue une visite d' inspection de la station-service CREPY DISTRIBUTION. Suite à ses constatations la société est mise en demeure. Les éléments suivants sont demandés à l'exploitant : 1/ porter à connaissance des modifications de la configuration de l'installation par rapport au dossier de déclaration ; 2/ justification de la conformité de l'installation électrique y compris dans les zones à atmosphère explosive ; 3/ attestation de la réalisation annuelle d'un essai du bon fonctionnement du dispositif de coupure générale des installations électriques ; 4/ réévaluation de la conformité de l'ensemble des moyens de lutte contre l'incendie à l'aide du SDIS ; 5/ effectuer si nécessaire, les travaux et /ou démarche nécessaire à la mise en conformité de ces moyens de lutte contre l'incendie ;

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 04/02/2021, article article 1

6/ analyser les rejets eaux résiduaires réglementairement et conclure sur la possibilité de rejet dans le réseau d'eau publique. Apporter une solution en cas de conclusion négative.

Cette mise en demeure est daté du 04 février 2021. Plusieurs courriers permettant de suivre l'évolution des avancées de l'exploitant nous ont été envoyés régulièrment :
- 2021 : courriers reçus en janvier, mars, septembre 2021 et décembre 2021 ;
- 2022 : janvier 2022, février 2022 (mail). A ce jour, l'inspection constate pour chaque point :

1/ **Conformité du dossier de déclaration** :
le 05 août 2022, un porter à connaissance de la société SAS CREPY DISTRIBUTION est envoyé à l'inspection. Ce porter à connaissance est élaboré par le bureau Veritas, rapport n° 9623880-1. Il met à jour les plans de la station-service par rapport à la déclaration initiale. Depuis la déclaration initiale, les modifications suivantes ont eu lieu sur la station-service :
- orientation et implantation des deux ilôts avec les 4 volucompteurs ;
- mise en place d'une pompe de gasoil pour poids -lourds ;
- mise en place d'une pompe AD-BLUE et d'une cuve de 5 m^3 , enterrée et double peau ;

Ces modifications n'ont pas d'impact sur la situation administrative du site (déclaration avec contrôle périodique pour la rubrique 1435 et 4734-1). Elles n'engendrent pas de risques supplémentaires par rapport à la configuration initiale, les activités actuelles étant identiques à celles prévues dans le dossier de déclaration déposé le 28 mai 2014. Une télédéclaration de modification d'une ICPE soumise à déclaration a été effectuée le 30 juillet 2020.
Les obligations du point 1 sont donc satisfaites.

2/ **Conformité de l'installation électrique notamment en zone ATEX :**
Une première vérification périodique des installations électriques avec délivrance du Q18 est effectuée le 24 mars 2021 par le Bureau Veritas. Lors de cette visite, les prescriptions spécifiques aux installations électriques des locaux et emplacement à risque d'explosion n'avaient pas pu être contrôlées. Le 24 février 2022, un rapport de vérification de la mise en œuvre de la réglementation ATEX pour la station-service es délivré par le Bureau Veritas. Les non-conformités ont été levées, notamment la vérification de la mise à la terre des équipements métalliques de la station-service. En effet MADIC avait fournit une attestation de mise à la terre, datée du 08/10/2020. Il en est de même pour l'arrête flamme et les récupérations vapeurs RV2.
Les obligations du point 2 sont donc satisfaites.

3/ les attestations de la réalisation annuelle d'un essai du bon fonctionnement du dispositif de coupure générale des installations électriques sont fournies à l'inspection pour les années 2021 et 2022 ; Elles ne présentent pas de non-conformité.
Les obligations du point 3 sont donc satisfaites.

4/ et 5/ moyens de lutte contre l'incendie
le site n'était doté que d'un seul poteau incendie à moins de 100 m de l'installation. Aujourd'hui un deuxième poteau incendie est en place sur le site et ce à moins de 100 m de l'installation. Ce poteau est conforme à la réglementation. Les poteaux fournissent un débit minimum de 60 m^3 pendant au moins 2 heures. Ce nouveau poteau est alimenté par le réseau public via la SAUR. Il est situé sur l'enceinte de l'installation.
Les obligations du point 4 et 5 sont donc satisfaites.

6/ analyse des eaux résiduaires

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 04/02/2021, article article 1
Le 21 août 2023, le laboratoire Laboratoire Départemental d'Analyse et de Recherche de l'AISNE effectue les prélèvements au niveau du rejet des eaux résiduaire. Le rapport d'analyse n'a pas encore été remis à l'exploitant. Cependant, le laboratoire contacté par l'inspection, nous informe que les résultats obtenus sont conformes à la réglementation. **Les obligations du point 6 sont satisfaites.** Le rapport devra être remis à l'inspection dès réception par l'exploitant.
Type de suites proposées : abrogation de la mise en demeure
Proposition de suites : Sans objet